

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Novembre 2015

Formalités pour quitter la sécurité sociale (Salariés)

Suite à l'arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour européenne de Justice, à celui du 18 juin 2015 de la Cour de cassation, et à l'avis du 10 septembre 2015 de la CADA, tout salarié peut refuser de cotiser à l'assurance maladie de la Sécurité sociale à condition d'avoir préalablement contracté une assurance maladie auprès d'une société d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle, française ou européenne.

Après avoir contracté une assurance maladie, le salarié doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception :

- à la Caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend ;
- à l'URSSAF de son département ;
- à son employeur.

Lettre à la Caisse primaire d'assurance maladie

« Monsieur le Directeur,
la caisse primaire d'assurance maladie que vous dirigez est une mutuelle immatriculée au Secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité sous le numéro (*indiquer le numéro figurant dans la liste des caisses primaires d'assurance maladie*).

Régie par le code de la mutualité, la caisse primaire d'assurance maladie que vous dirigez doit se conformer aux stipulations de l'article L114-1 aux termes duquel « toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la mutuelle ».

N'ayant jamais signé un tel contrat avec la caisse primaire d'assurance maladie que vous dirigez, je suis libre de la quitter à tout moment.

Je vous indique en conséquence que je cesse immédiatement de cotiser à la caisse primaire d'assurance maladie que vous dirigez.

Veillez agréer ... »

Lettre à l'URSSAF

« Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint copie de ma lettre à la Caisse primaire d'assurance maladie de (*nom et adresse*).

Ayant décidé de ne plus cotiser à cette caisse primaire d'assurance maladie, je vous demande de ne plus appeler pour le compte de cette caisse primaire d'assurance maladie de cotisations d'assurance maladie, de CSG et de CRDS auprès de mon employeur (*Coordonnées de l'employeur*).

Veillez agréer ... »

Lettre à l'employeur

« Monsieur le Directeur,

Suite à l'arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour européenne de Justice, à celui du 18 juin 2015 de la Cour de cassation, et à l'avis du 10 septembre 2015 de la CADA, tout salarié peut refuser de cotiser à l'assurance maladie de la Sécurité sociale à condition d'avoir préalablement contracté une assurance maladie auprès d'une société d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle, française ou européenne.

Ayant contracté une assurance maladie, j'ai adressé à la Caisse primaire d'assurance maladie et à l'URSSAF les lettres recommandées dont vous trouverez ci-joint copie.

Vous devez en conséquence cesser de prélever sur mon bulletin de salaire la part salariale de la cotisation maladie, ainsi que la CSG et la CRDS, et ajouter à mon salaire brut la part patronale de la cotisation maladie.

Veillez agréer ... »

Si l'URSSAF continue d'appeler auprès de votre employeur les cotisations maladie, la CSG et la CRDS, vous pourrez porter auprès du procureur de la République du Tribunal de grande instance de votre département dans les termes suivants :

« Monsieur le Procureur de la République,
 la Caisse primaire d'assurance maladie de (*nom et adresse de la caisse*) tente de me contraindre à y cotiser alors qu'elle est une mutuelle immatriculée au Secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité sous le numéro (*indiquer le numéro figurant dans les listes de caisses ci-dessous*).
 Régie par le code de la mutualité, cette caisse primaire d'assurance maladie doit se conformer aux stipulations de l'article L114-1 aux termes duquel « toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la mutuelle ». N'ayant jamais signé un tel contrat avec cette caisse primaire d'assurance maladie, je suis libre de ne pas y cotiser. J'ai informé le directeur de cette caisse par lettre recommandée AR de ma décision de ne pas y cotiser (ci-joint : copie de ma lettre).
 J'ai également informé l'URSSAF (*nom et adresse*) de ma décision de ne plus cotiser à cette caisse primaire d'assurance maladie, et lui ai demandé de ne plus appeler pour le compte de cette caisse primaire d'assurance maladie de cotisations d'assurance maladie, de CSG et de CRDS auprès de mon employeur (ci-joint : copie de ma lettre).
 En dépit de ma décision clairement exprimée, l'URSSAF continue d'adresser à mon employeur des demandes de paiement qui n'ont pas été précédées par une proposition de contrat émanant de cette caisse primaire d'assurance maladie. En me contraignant à cotiser, la Caisse primaire d'assurance maladie de (*nom et adresse*) et l'URSSAF (*nom et adresse*) se rendent coupables d'extorsion de fonds, délit réprimés par l'articles 312-1 du code pénal :

Article 312-1

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende

Je porte plainte contre la caisse primaire d'assurance maladie dénommée (*nom et adresse*), prise en la personne de son directeur, et contre l'URSSAF (*nom et adresse*), prise en la personne de son directeur, pour extorsion de fonds.

« Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, ... »

Si le procureur de la République refuse de donner suite à votre plainte, ou si au terme d'un délai de trois mois il ne s'est pas prononcé, vous pouvez porter plainte en termes identiques, avec constitution de partie civile, auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de votre département.

MLPS